

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAIL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires modifié par le décret n° 61-481 du 20 décembre 1961 et par le décret n° 71-264 du 8 mars 1971;

Vu le décret n° 62351 du 16 août 1962 autorisant et réglementant l'emploi par les greffiers en chef des procédés de photocopie et de thermocopie;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Décrète:

TITRE PREMIER

Des fonctions des notaires

Art. 1- Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Es sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. -

Art. 2- Un tableau annexé au présent décret fixe la liste des charges existantes en indiquant leur siège et l'étendue de la circonscription territoriale qui en relève.

Les transferts de charge ne peuvent intervenir que dans les limites du ressort d'un même Tribunal de première instance.

Art. 3. - Les notaires sont nommés par décret parmi les candidats déclarés aptes dans les conditions prévues au titre III sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Art. 4. - Les notaires ne sont pas propriétaires de leur charge et n'ont pas le droit de présenter de candidat à leur succession.

Toute convention relative à la dévolution de la charge est entachée d'une nullité d'ordre public.

Art. 5. - Les notaires sont nommés à vie.

Toutefois ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmité, sont remplacés.

Le décret constatant cette incapacité physique est pris sur la proposition du ministre chargé de la Justice, après avis conforme d'une commission composée comme suit :

- Le procureur général près la Cour d'Appel, président;

- Le directeur du Service de l'Enregistrement,

- Un médecin désigné par le ministre chargé de la Justice, serment préalablement prêté;

- Les deux notaires les plus anciens en dehors du notaire intéressé.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Art. 6. - Les anciens notaires qui ont exercé avec honneur pendant au moins vingt années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire à condition qu'ils soient âgés de 60 ans révolus et que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'une sanction pour faute professionnelle.

L'honorariat est conféré par décret sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Il peut être, retiré de la même façon, après avis de la commission Prévüe au titre VIII.

Art- 7. - Les notaires exercent leurs fonctions sur toute Pétendue de la circonscription territoriale qui relève de leur charge conformément aux dispositims du tableau annexé au présent décret.

Lorsque cette circonscription concerne plusieurs régions les notaires ont le monopole des fonctions notariales dans la région où est fixé la siège de leur résidence et agissent concurremment avec les greffiers notaires dans le

reste de leur ressort.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort à peine d'être suspendu de ses fonctions et d'être destitué en cas de récidive.

Néanmoins les notaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront instrumenter les actes nécessaires à la formalisation d'une affaire dont ils étaient déjà saisis.

En cas de fusion de sociétés, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort desquels se trouve fixé le siège soit de la nouvelle société résultant de fusion, soit de la société absorbante.

Lorsque plusieurs immeubles se trouvant dans des ressorts distincts, doivent faire l'objet d'un acte de donation, l'acte est reçu par le notaire du domicile du donateur.

Art. 8. - Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée, sauf avec celle de greffier'en chef dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 9. - Le notaire doit résider au lieu qui lui est fixé par le décret de nomination.

En aucun cas, il ne peut quitter le Sénégal, sans une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Justice, après avis du procureur général près la cour d'Appel.

- Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé est considéré comme démissionnaire. Un conséquence, le procureur général propose son remplacement.

Art. 10. - Avant d'entrer en fonction, et en tout cas, dans les trois mois de la notification du décret de nomination à peine de déchéance le notaire doit prêter, à une audience de la Chambre civile de la cour d'Appel, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ».

Le notaire n'est admis au serment que s'il justifie avoir constitué la garantie financière et souscrit le contrat d'assurance prévus au titre IX. -

Il doit dans le même délai et sous la même sanction, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'Appel ainsi qu'au greffe du Tribunal de première instance du lieu de sa résidence.

Les minutes, les répertoires et les archives lui sont remis par le notaire sortant après établissement d'un arrêté de comptes dont un exemplaire est déposé au Parquet général.

TITRE II

Du remplacement des notaires

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum de deux mois, les actes peuvent être reçus; et signés par le clerc de première catégorie qui aura été habilité à cet effet par le notaire.

L'habilitation est constatée par écrit établi en double original, daté et signé par le notaire.

Le clerc avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant par écrit, établi en double original, signé et daté par l'intéressé.

« Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ».

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte de prestation de serment au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire, ainsi qu'un spécimen de la signature et du paraphe du clerc de première catégorie, au procureur général près la cour d'Appel.

L'habilitation est révocable à tout moment. Le notaire informe le procureur général près la cour d'Appel de la fin de l'habilitation.

A défaut de clerc de première catégorie habilité, les actes sont reçus et signés soit par un notaire exerçant dans la même résidence soit, à Dakar, par le greffier en chef du Tribunal de première instance.

Le remplaçant est alors désigné par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement d'une supérieure à deux mois, un intérimaire est désigné ministre chargé de la Justice, sur présentation du notaire, après avis du procureur général près la cour d'Appel.

Il est choisi parmi les notaires en fonction.

A défaut de présentation, sont nommés d'office à l'intém:

- A Dakar le greffier en chef de la Cour suprême ou, en cas d'empêchement, le greffier en chef de la cour d'Appel ou, à défaut, le greffier en chef du Tribunal de première instance :

- Dans les autres ressorts le greffier en chef du Tribunal de première instance du lieu de résidence du notaire.

Cette nomination est faire par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur proposition du procureur général près en la cour d'Appel.

Art. 13. - En cas de suspension, démission, destitution, dégès ou remplacement, le ministre chargé de la Justice désigne sur proposition du procureur général près la cour d'Appel un intérimaire :

- A Dakar, l'intérimaire peut être le greffier en chef de la Cour suprême ou de la cour d'Appel ou du Tribunal de première instance;

- Dans les autres ressorts il peut être le greffier en ,hef du Tribunal du lieu de résidence du notaire ou un ,greffier en retraite ayant exercé les fonctions de greffier en chef d'une Cour ou d'un Tribunal de première instance.

. Jusqu'à la désignation de l'intérimaire les actes sont provisoirement reçu par le greffier en chef du Tribunal de première instance.

Art. 14. Les actes dressés par le remplaçant ou l'intérimaire sont incrits à la date de leur réception sur le repertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les louze jours de leur date.

Ils doivent porter mention du remplacement ou de l'interimaire.

Art. 15. - Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, les actes sont reçus sous la responsabilité et sous la garantie financière du titulaire de la charge.

Dans les cas prévus à l'article 12, les produits neti de office sont partagés par moitié entre l'intérimaire et le titulaire.

Dans les cas prevus à l'article 13, les actes sont reçus ous la responsabilité de l'intérimaire lequel a droit à la etalité des produits nets.

Art. 16. - Les prises de fonctions de l'intérimaire admis remplacer le titulaire et la reprise de fonctions de celui sont constatées par une déclaration faite au greffe du Tribunal civil.

Dès la prise de fonctions de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité relative à la charge.

Dans un délai de huitaine, les comptes de la charge sont arrêtés à la date de l'entrée en fonctions de l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrètté de comptes est déposé ,au Parquet général de la cour d'Appel.

Art. 17. La désignation d'un intérimaire est faite pur une durée maximum d'un an. A l'expiration de ce déi, elle peut être renouvelée pour une période ne pouvant . La durée totale de l'intérim peut cependant être portée à trois ans s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une affection grave ou nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice de sa charge.

Art. 18. - L'intérim prend fin soit par l'expiration des périodes visées à l'article précédent soit, au cours de ces périodes, par la fin de l'absence ou de l'empêchement d'exercer, par la prestation de serment d'un nouveau titulaire ou par la suppression de la charge.

Art. 19. - A l'expiration des périodes visées à l'article 17, il est procédé d'office soità la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la charge lorsque la charge est vacante ou lorsque le titulaire se treuve pour quelque cause que soit dans l'impossibilité matérielle de reprendre srs fonctions. Dans ce dernier cas le titulaire est déclaré au préalable démissionnaire.

Art. 20. - Immédiatement après le décès d'un notaire ou d'un greffier notaire, les minutes ou les répertoires sont mis sous scellés par le président du Tribunal de première instance et la garde des archives est assurée par le greffier en chef, jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

TITRE III

De l'admission aux fonctions de notaire

Art. 21. - Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1° Etre Sénégalais ou national d'un Etat accordant la réciprocità aux Sénégalais;

- 2° Etre âgé de 25 ans révelus;
- 3° Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 4° N'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs;
- 5° N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant dinné lieu à la mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation;
- 6° N'avoir pas été déclaré en état de faillite ni en état de liquidation ou de règlement judiciaire;
- 7° Etre titulaire de la maitrisé en Sciences juridique, ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- 8° Avoir accompli trois années de stage dans une étude de notaire dont une année au moins dans une étude au Sénégal.

Art. 22. - Dans les trois mois de la publication au Journal officiel du décret créant une charge ou de l'arrêté du ministre chargé de la Justice constatant l'ouverture d'une vacance, les candidats à l'office font parvenir à la Chancellerie, une requête contenant acte de candidature ainsi que leur dossier.

Les titres sont vérifiés. Il est procédé à une enquête portant sur la moralité des candidats.

Le ministre chargé de la Justice arrête la lista des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge à pourvoir.

TITRE IV *Des clercs*

Art. 23. - Les clercs collaborent avec le notaire à la réception de la clientèle, à la rédaction des actes et au règlement des dossiers. Ils se répartissent en trois catégories :

- La troisième catégorie comprend les clercs capables selon des directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication eu difficulté juridique,
 - La deuxi catégorie comprend les clercs capables, de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants;
 - La première catégorie comprend le clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire, de remplacer celui-ci dans les cas prévus à l'article 11.
- Lorsque le notaire estime nécessaire d'instituer un printipal clerc et, la cas échéant, un sous principal clerc, il est tenu de les choisir parmi les clercs de la première catégorie.
- Toute charge doit être pourvue par son titulaire d'un nombre minimum de clercs de chaque catégorie, compte tenu notamment du nombre des actes passés et de son volume d'activités. Le tableau du minimum d'emplois requis par catégorie, pour chaque charge, est établi par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 24. - Les clercs sont inscrits sur registre de stage, tenu par le greffiter en chef du Tribunal de première instance.

L'inscription est prise en qualité de clerc de troisième, deuxième ou première catégorie.

La demande est adressée, avec les pièces justificatives, au procureur général près la cour d'Appel qui, après examen du dossier autorise l'inscription si les conditions sont remplies.

Le dossier est transmis au greffier qui opère l'inscription et dépose le dessier aux archives du Tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier et l'intéressé auquel est délivré un recepisse contresigné par le président du Tribunal.

Art. 25. - L'avancement de grade doit être constaté par une inscription. Celle-ci est autorisée, par le procureur général près la Cour d'Appel sur production d'un certificat du notaire chez qui le clerc est en fonction. Ce certificat renferme des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

Art. 26. - La mutation d'une étude dans une autre est constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée par le procureur général près la cour d'Appel. sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel

le clerc exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

Art. 27. - Pour être inscrit en qualité de clerc de troisième ou deuxième catégorie le postulant doit

- Etre âgé de 18 ans révolus;
- N'avoir subi aucune condamnation, ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs;

- Justifier de l'exercice des fonctions de clerc et du grade occupé par la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille;
- Être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

Art. 28. - Pour être inscrit en qualité de clerc de première catégorie le postulant doit .

- être âgé de 21 ans révolus;
- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir jet « aucune sanction disciplinaire pour agissement contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs
- avoir exercé pendant deux années les fonctions de clerc de deuxième catégorie dans une étude de notaire
- être titulaire du diplôme d'études juridiques générales ou du diplôme d'études économiques générales
- avoir obtenu le titre de clerc de première catégorie, par arrêté ministériel conformément à l'article 36 alinéa.

Art. 29. - Les titres des postulants au grade de première catégorie sont vérifiés. Il est procédé à l'enquête portant sur la moralité des candidats.

Ceux qui remplissent les conditions requises sont admis à subir l'examen d'aptitude, par décision, du directeur chargé de la Justice.

Cependant les postulants remplissant toutes les conditions fixées par l'article 21, peuvent être admis à l'examen d'aptitude au titre de clerc de première catégorie lorsque leur requête est appuyée d'un avis favorable par le notaire en résidence au Sénégal chez lequel ils ont été employés et lorsqu'ils sont inscrits en qualité de clercs depuis plus de trois ans.

Les postulants titulaires du diplôme de notaire si remplissant les conditions d'examen et de stage et peuvent être admis au titre de clerc de première catégorie. Il leur requête est transmise par un notaire en résidence au Sénégal avec stipulation d'engagement en qualité de clerc de première catégorie.

Art. 30. - L'examen d'aptitude aux fonctions de première catégorie est subi devant une commission composée:

- 1° du président de chambre de la cour d'Appel et ancien, président;
- 2° de l'avocat général près la cour d'Appel 1 ancien;
- 3° d'un conseiller à la cour d'Appel;
- 4° d'un substitut général;
- 5° du directeur du Service de l'Enregistrement son représentant;
- 6° des deux notaires les plus anciens,

Ne peut faire partie du jury le notaire chez lequel l'un des candidats a accompli sa cléricature.

Art. 31. - L'examen est organisé, chaque fois qu'il est nécessaire, par arrêté du ministre chargé de la Justice

Le programme est fixé comme suit

1° le droit des personnes :

- le nom, le domicile, l'absence, l'état-civil, actions relatives à l'état des personnes;
- le mariage, le divorce;
- la filiation, l'adoption; la parenté et l'alliance, l'obligation alimentaire des mineurs et les majeurs incapables.

2° Les régimes matrimoniaux;

3° Les successions, les donations entre vifs et testamentaires.

4° Le droit des biens :

- La propriété;
- La possession;
- Le domaine national;
- L'immatriculation et le régime foncier.

5° Le droit des Obligations civiles et commerciales

- La théorie générale des Obligations;
- Les contrats spéciaux;
- Les contrats administratifs;
- Le cautionnement, les sûretés mobilières, les sûretés immobilières;
- Le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle, la réhabilitation, la banqueroute
- La lettre de change, le billet à ordre, le chèque, le protêt;
- Les actes de commerce, les commissions, les livres de commerce, les fonds de commerce;
- Les sociétés.

6° Procédure civile;

- L'organisation judiciaire du Sénégal;
- Les voies d'exécution, les saisies.

7° Code général des Impôts;

8° Code de l'Urbanisme;

9° Le statut, les droits et obligations des notaires, leur responsabilité, la déontologie;

10° Le tarif des notaires;

11° La tenue et le contrôle des livres d'ordre et de comptabilité des notaires.

Art. 32. - L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 33. - Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comportent obligatoirement :

- Une composition sur un sujet tiré des matières du programme;

- Une épreuve de pratique professionnelle comportant la rédaction de deux projets d'actes.

Ces sujets sont choisis par une commission de trois magistrats en fonction, désignés par le ministre chargé de la Justice et sont remis sous pli fermé, le jour même de l'examen, au président de la commission d'examen.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 34. - Tous les candidats subissent l'épreuve orale. Celle-ci d'une durée de 30 minutes, consiste à répondre à une série de questions posées par les différents membres de la commission sur les matières du programme.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 35. - Nul ne peut être déclaré apte aux fonctions de clerc de première catégorie s'il n'a recueilli au moins la moyenne de 12 points sur 20, soit 36 points pour les trois épreuves, sans note éliminatoire.

Art. 36. - La liste d'aptitude établie par ordre de mérite est adressée par le président de la commission à l'arrêté au ministre chargé de la Justice.

Elle est publiée au Journal officiel.

Le titre de clerc de première catégorie est attribué par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 37. - Les Clercs doivent se conformer à la aux règles et aux usages de la profession ainsi hiérarchie intérieure de l'étude.

Ils doivent observer la discrétion la plus absolue aux affaires et aux faits dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 38. - Les Clercs sont placés sous la surveillance du procureur général près la cour d'Appel. -

Les peines disciplinaires qu'ils peuvent encourir:

1° le rappel à l'ordre;

2° la réprimande;

3° la suspension de fonctions;

4° la radiation.

Le procureur général prononce, après avoir entendu le clerc intéressé et le notaire chez lequel il travaille, appel à l'ordre et la réprimande.

À l'égard des autres peines, il adresse les propositions qu'il juge nécessaires au ministre chargé de la Justice.

Celui-ci prend l'avis de la commission prévue à l'article 102, laquelle aura préalablement entendu le clerc intéressé et le notaire chez lequel il travaille.

La peine de suspension de fonctions ou de radiation prononcée par arrêté du ministre.

TITRE V

Des greffiers-notaires

Art. 39. - Dans les ressorts des Tribunaux de première instance où il n'a pas été créé de charge de notaire greffiers en chef de ces Tribunaux, accessoirement à leurs fonctions, exercent celles de notaire concurremment les notaires titulaires.

Les fonctions de notaire leur seront retirées par le fait de la création d'un office dans le ressort de leur juridiction, suivie de la nomination du titulaire et pour constater de l'installation de celui-ci.

Toutes les dispositions du présent décret relatives à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, dépôt et au retrait des sommes versées au Service des dépôts, à la confection, à la forme et à la validité des actes à la garde des minutes et à la délivrance des grosses et expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers investis des fonctions notariales.

Lorsqu'un greffier-notaire sera momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article II, il sera remplacé dans ses fonctions de notaire par un greffier désigné: par ordonnance du président du Tribunal de première Instance.

Art. 40. - Les greffiers investis des fonctions notariales ou appelés à exercer la fonction notariale perçoivent mêmes émoluments ou honoraires que les notaires

Il est prélevé sur les émoluments ou honoraires qui par eux perçus, en compensation de leur traitement et profit du budget de l'Etat une redevance de 50 %.

Cette redevance sera de 25 % seulement pour les greffiers appelés à l'exercice de la fonction notariale, dans cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus et à qui incombent la charge des frais généraux de l'étude.

Art. 41. - Pour le calcul des redevances prévues à l'article précédent il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires ou d'émoluments, y compris le droit de rôle et d'expédition.

Art. 42. - Le prélèvement institué par l'article 40 est liquidé et recouvré par le Service de l'Enregistrement.

Art. 43. - Ce prélèvement est payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1^{er} janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque greffier doit déposer dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février au bureau de l'Enregistrement de sa circonscription, un état certifié des émoluments ou honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent

Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit au cours d'un trimestre, il est tenu de déposer au même bureau dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des émoluments ou honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu, jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états remis au procureur de la République, qui les transmet au procureur général.

Art. 44. - Les états des produits sont soumis au contrôle des fonctionnaires de l'Enregistrement. En conséquence, les receveurs de la circonscription sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit, tous états de frais taxés ou non, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilités dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements et, d'une façon générale, toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'agent de l'Enregistrement dresse procès-verbal de ce refus et le fonctionnaire intéressé, est passible d'une amende de 10.000 francs exigible immédiatement.

En cas de récidive l'amende sera de 50.000 francs. Au cas de deuxième récidive, et quel que soit le temps écoulé depuis les deux premières contraventions, l'amende sera de 100.000 francs, sous réserve de toutes poursuites disciplinaires.

Indépendamment de ces amendes, les intéressés seront, en cas d'instance condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent du contrôle sur un des principaux livres du greffier-notaire, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 45. - Lors du dépôt de l'état des produits prescrit par l'article 43, le receveur de l'Enregistrement indique le montant du prélèvement exigible pour le trimestre. Les sommes ainsi liquidées sont immédiatement versées à sa caisse. Nul ne peut en atténuer ni en différer le paiement sous prétexte de contestation sur la qualité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contrevenant sera puni d'une amende de 10.000 francs.

Art. 46. - Le recouvrement des redevances et des amendes ci-dessus prévues est poursuivi, s'il y a lieu, d'instance introductive et suivie comme en l'enregistrement, notamment par voie de contrainte notification du titre de perception visé par l'article paragraphe 1^{er} du Code général des Impôts.

Art. 47. - Les pénalités ci-dessus établies pour contravention à été commise de bonne foi, font l'objet d'une remise totale ou partielle, à titre gracieux, mêmes conditions que les pénalités en matière de traitement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtenir remise, le paiement de la pénalité ne sera effectué lorsqu'une démission aura été prise par l'autorité compétente.

Art- 48. - Le délai de prescription pour les omis perception et les restitutions en cas de perception e est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de le

Art. 49. - Les dispositions précédentes entreront application, en ce qui concerne le paiement des red à partir du premier jour du trimestre qui suivra cation du présent texte, et en ce qui concerné l' ment et la remise des états, dans les délais prévue article 43.

TITRE VI

Des actes notariés

Art. 50. - Les notaires ne peuvent recevoir dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au de cle ou de neveu Inklusivement, sont parties, ou tiennent quelque disposition en leur faveur. Dans et s'il n'existe pas d'autre notaire dans le ressort, ressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre malgré l'interdiction prononcée au 3° alinéa de l'

Art. 51. - Tout témoin instrumentaire dans un être lettré, majeur ou émancipé et avoir la jo ses droits civils. Le mari et la femme ne peuvent être témoins même acte.

Art. 52. - L'identité, l'état et le domicile des s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis production de tous documents justificatifs.
Ces renseignements peuvent exceptionnellement testés par deux témoins ayant les qualités requise l'article 51.

Art. 53. - Tout acte doit énoncer le nom et le ,blissement du notaire qui le reçoit, les noms et des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour est passé.

Art. 54. - Les actes des notaires sont établis lisible et indélébile sur un papier d'une qualité off garantie de conservation.

Les signatures et paraphe qui y sont apposés être Indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles ties et de tous les signataires de l'acte, ils sont un seul et même contexte, sans blanc, sauf tou qui constituent les intervalles normaux sépararant paraphe et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation cédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les bla barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur d'après la loi peuvent être délivré en brevet, des certi signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne mages, de loyers, de salairee, arrrages de pensions constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La daté de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est'indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 55. - Les pièces annexées à l'acte doivent è1re revêtues d'une mention constatant cette annexe et signé du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la precuration au rang des minutes.

Art. 56. - Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils il précédent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille eft paraphée par le notaire et les signatares de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Art. 57. - Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interlignie, ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont menticnnés à la fin de l'acte. Cette mention esé Paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 58. - Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Quand les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou en pouvoir ou ne saveir signe, il est fait aplication des dispositions de l'article 20 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

Art. 59. Toutes les fois qu'une personne en parlant pas la langue dans laquelle l'acte est dressé y est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté, qui explique l'acte rédigé, le traduit littéralement et signe comme témoin additionnel. Les signatures qui seraient écrites en caractères étrangers sont transcrites, et la transcription en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, au en ligne inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 60. - Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et autres.

Art. 61. - Les notaires ne peuvent se dessaisir, la minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de se dessaisir, ils en dressent et signent copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité l'original par le président du Tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient jusque'à sa réintégration. Art. 62. - Les grosses et expéditions sont établies façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité de toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre-elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau seront apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la grosse ou l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre-eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la fin de cette page cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la grosse l'expédition sont toujours manuscrits.

Art. 63. - Les notaires sont autorisés à employer les procédés de photocopie et de thermocopie pour l'établissement des grosses, expéditions et copies en se conformant aux dispositions du décret n° 62-351 du 16 août 1962 de modalités sont étendues aux actes notariés.

Art. 64. - Les grosses et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions des articles précédents ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun droit. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restent à la charge de celui qui établit la grosse ou l'expédition irrégulière.

Art. 65. - Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.

Art. 66. - Les grosses seules sont délivrées en force exécutoire; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Art. 67. - Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune de parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans ordonnance du président du Tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 68. - Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant son nom, qualité, résidence et, d'après un modèle unique, la représentation de l'emblème du baobab.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les grosses, expéditions et extraits.

Art. 69. - Dans les actes translatifs de propriétés immobilières au contenant constitution d'hypothèque ou de nantissement, il doit être énoncé la nature, le numéro du titre foncier, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles et l'état de droit et charges dont ils sont grevés.

Art. 70. - Tous les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou avants cause. Il sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire national.

Néanmoins en cas de plainte pour faux, l'exécution de l'acte argué de faux, est suspendue par l'ordonnance de renvoi ou la citation devant la juridiction correctionnelle; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux font application des dispositions du Code de Procédure civile.

Art. 71. - La signature du notaire devra être légalisée par le président du Tribunal de sa résidence, lorsque les pièces devront servir hors du ressort du territoire national.

Art. 72. - Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent:

1° le numéro d'ordre de l'acte,

2° la date de l'acte;

3° la nature de l'acte;

4° son espèce, c'est à dire la mention qu'il est en minute ou en brevet;

5° Les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties;

6° L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance des biens, meubles et immeubles;

7° La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;

8° La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'Enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre ont été en cours de stage dans leur étude, du temps

travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président et à son défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence.

Art. 73. - Les notaires doivent, en outre, un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscrivent à la date du dépôt, les nom, prénoms., profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si à l'efflué où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé cri leur étude, aucune partie ne se présente pour requérir l'application de l'article 722 du Code de la Famille, les notaires doivent remettre ce testament au juge du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 74. - Tout acte fait en contravention des articles 7, 50 à 53, 65, 58 et 59 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; cependant il vaudra comme écrit sous signatures privées, lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

TITRE VII

Comptabilité et livres des notaires

Art. 75. Les notaires ne peuvent con plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de pas été remise aux ayants droit, est versée au compte des Dépôts et Constgnations, à tout autre compte de l'étude.

Toutefois, les notaires peuvent conserver et une seconde période de même durée sur écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au dans le mois précédant l'expiration du délai fi premier.

Les notaires doivent donner immédiate procureur général de la demande qui leur a ètè

Sont exceptées des obligations ci-dessus, les versées aux notaires à titre de provision sur frais d'a intervenir.

Art. 76. - Chaque notaire doit tenir une compta destinée spécialement à constater les recettés et ses de toute nature effectuées pour le compte du clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre un registre de frais d'actes, un grand livre, ui dépôt de titres et valeurs du modèle identique actuellement en usage.

Les notaires en exercice peuvent continuer leurs livres réglementaires de comptabilite en servece.

Art. 77. - Le « livre-journal » doit mentionner jour, par ordre de date, sans blancs, ni transports en notamment:

1° les noms des parties;

2° les sommes dont le notaire aura été constitué de leur et leur destination, ainsi que les recettes de nature et les sorties, de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et cent renvoi ou folio du «grand livre» où se trouve vi soit la recette, soit la dépense.

Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule numéros d'ordre, depuis le commencement de leur cice

La tenue d'un 'second « livre-journal » pour la cibilité des clients est autorisée à la condition que le "journal" d'étude soit complet et contienne également leur date, les inscriptions des opérations figurar celui-ci.

Art. 78. - « Le registre d'étude » ou des frais de contient les actes reçus par le notaire sous le client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 79. - Le « grand livre» contient le compte chaque client dressé par relevé de toutes les receves de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au une fois par trimestre, soit sur le "grand livre", sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 80. - Le livre de «dépôt de titres et valeurs» tienne jour par jour par ordre de date' sans blannes, ni transports en marge, au nom de chaque clients entrées et sorties de titres et valeurs au porteur comnatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 81. - Le « livre-journal», et le livre de «dépôt de titres et valeurs» sont cotés et paraphés par le président du Tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Art. 82. - Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé au talon et au reçu des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du Tribunal. Le talon comme le reçu détaché de la souche doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause de l'encaissement, et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré, doivent être reproduite:: les inscriptions des paragraphes 5° et 6° de l'article 99 et la de l'article 100.

Art. 83. - Le procureur général près la cour d'Appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation au compte de Dépôts et Consignations est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts. Les procureurs de la République ou leurs substituts. Le precureur général ou le magistrat délégué par lui, doit une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort.

Art. 84. - Le procureur général ou le magistrat délégué ont le droit de se faire représenter par le notaire en son étude, à toute réquisition, les registres de comntabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un depot.

Le vérificateur de la comptabilité des notaires est assisté d'un agent de l'administration de l'Enregistretrent pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Il s'assure des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 75.

Les cleres doivent rendre compte au procureur général ou à son délégué, de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Le magistrat délégué transmet sans délai au procureur général, le compte rendu des opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, accompagné de son avis motivé.

Art. 85. - Les sommis oue les notaires, en vertu , arlicle 75, versent au compte des Dépôts et Consignations, sont reçues par les préposés dudit compte se trouvant dans le ressort de chacun des notaires intéressés et à défaut, par le préposé le plus proche du compte des Dépôts et Consignations.

Toutefois le procureur général ou le magistrat délégué par lui, pourra si besotn et autorisce un notaire à effectuer ses versements dans la sous-préfecture voisine.

Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du comptable préposé du compte des Dépot et Consignations, soit par l'intermediaire des trésoriers particuliers, payeurs ou percepteur du ressort de ce en table, autorisés à effectuer pour son compte les opérations de dépôts et consignations.

La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt memencent à courir est cellé du jour de la centralisation de le préposé du compte des Depôt et Consignations.

Art. 86. - Chaque versement est accompagné de remise par le déposant au préposé du compte des Dépôts et Consignations, ou à l'agent du Trésor agissant pour se contrôler d'un bulletin destiné au procureur général de mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants: « Affaire E... ».

Le compte des Dépôts et Consignations demeure être régi par les indications et mentions portées sur les bulletins de versement, son préposé ne les relate ni dans l'écriture ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes, adresse lesdits bulletins au procureur général.

Art. 87. - Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon au nom du notaire déposant.

Art. 88. - Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés du Compte des Dépôts et Consignations qui ont reçu le versement sur la production de autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés aux préposés dans un délai déterminé par l'arrêté du ministre chargé de Finances, prévu à l'article 97 et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 89. - Les autorisations sont détachées d'un car à souche et à talon. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 95.

Art. 90. - Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 91. - Le notaire qui délivre une autorisation de paiement, reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 92. - Le talon de l'autorisation de paiement divisé horizontalement en deux parties. La première mentionne la formule de l'avis préalable à adresser au préposé du Compte des Dépôts et Consignations.

Cette formule indique si le paiement sera réclamé au notaire lui-même, par son fondé de pouvoirs ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon dite "bulletin de retrait" mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait remis au préposé du Compte des Dépôts et Consignations dans le délai prévu à l'article 88, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis à la disposition du préposé du Compte des Dépôts et Consignations à disposition du procureur général, dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 86.

Art. 93. - Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les acquiescer; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Les autorisations de paiement ne sont valables pendant les trente jours qui suivent la date où est parvenu au Compte des Dépôts et Consignations.

La clause est insérée dans le texte des autorisations. Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls.

La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 95. - Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le trésorier général. Ils sont fournis au Parquet général par le préposé du Compte des Dépôts et Consignations, chargé de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur général aux notaires qui ne peuvent en détenir qu'un seul carnet à la fois.

Art. 96. - Le Compte des Dépôts et Consignations et un compte spécial au nom de chaque notaire dépositaire; ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 97. - Les conditions des comptes-courants ouverts des notaires qui ne sont pas prévues au présent texte, en particulier les délais d'avis préalable et le taux de crédit bonifié, sont déterminées par l'arrêté du ministre chargé des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après leur publication en le Journal officiel.

Art. 98. - Un extrait de son compte-courant arrêté le 1^o décembre de chaque année, est adressé dans les trois mois qui suivent cette, date, à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur général.
Le Compte des Dépôts et Consignations doit donner à ete époque, communication au procureur général du Compte-courant du notaire, à première réquisition.

TITRE VIII *De la discipline*

Art. 99. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposés, soit directement, et indirectement :

- 1^o de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque escompte et courtage;
- 2^o de s'immiscer dans l'administration d'une société de entreprise de commerce ou d'industrie;
- 3^o de faire des spéculations relatives à l'acquisition et la revente des immeubles, à la cession des créances, toits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels.
- 4^o de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle prêtent leur ministère;
- 5^o de recevoir ou conserver des fonds, à charge d' servir l'intérêt;
- 6^o de se constituer garants ou cautions, à quelque, tit que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi ceux de dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;
- 7^o de se servir de prête-nom en aucune circonstance même, pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.
- 8^o de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;
- 9^o de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing-privé.

Art. 100. - Il est également interdit aux notaires:

- 1^o d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel;
- 2^o de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux au Service des Dépôts dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;
- 3^o de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique,
- 4^o de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque maniere que ce soit dans la négociation, l'établissement eu la prorogation de tels billets ou reconnaissances;
- 5^o de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle;
- 6^o de laisser intervenir leurs cleres sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 101. - Les notaires sont tenus d'habiter personnellement dans la commune où leur résidence a été fixée.

Il leur est interdit de recevoir eux-même ou de faire recevoir par une personne à leur service, leurs clients, aux jours et heures fixés, dans un local autre que leur étude.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, des dérogations temporaires aux dispositions des deux alinéas précédents peuvent être accordées par le ministre chargé de la justice.

Art. 102. - Les contraventions aux prohibitions et aux dispositions impératives contenues dans le présent décret, ainsi que les autres infractions à la discipline seront pour suivies, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur général près la cour d'Appel.

Celui-ci saisit une commission de discipline composée du premier président de la cour d'Appel, président, du président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire en cause a sa résidence et du notaire le plus ancien en dehors du notaire intéressé.

Art. 103. - Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont:

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la censure;
- 3 la suspension,
- 4^ola destitution.

Art. 104. La commission statue après avoir entendu ou dûment appelé les notaires intéressés et les plaignants, lesquels peuvent se faire assister par un notaire ou un avocat, ainsi que le procureur général près la cour d'Appel.

Elle prononce le rappel à l'ordre et la censure.

Elle adresse aux notaires tout avertissement qu'elle juge convenable.

A l'égard des autres peines, elle adresse au ministre chargé de la Justice, les propositions qu'elle juge nécessaires. La peine de la suspension est prononcée par arrêté du ministre. La destitution est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre.

Art. 105. - Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état à peine de toutes con

damnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions et de tous dommages-intérêts.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension ou les décrets prononçant destitution ordonnent le dépôt des minutes et archives du notaire, soit au greffe du Tribunal de première instance, soit chez un autre notaire.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état dont un double est déposé au greffe de la cour d'Appel.

Art- 106. - Les greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils

appartient. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur général près la cour d'Appel.

Art. 107. - Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des dispositions contenues dans les articles 739 à 754 du Code de Procédure pénale.

Les dispositions de l'article 743 dudit code, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont déclarées applicables aux demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent.

Le délai de trois ans fixé par l'alinéa premier de l'article 743, court du jour de la cessation des fonctions.

Art. 108. - Lorsqu'il existe un différent entre notaires, chacun peut faire citer l'autre par devant la commission de discipline.

La citation est faite par simple lettre dont l'original est adressé au président de la commission et une copie visée par celui-ci, est envoyée au notaire appelé.

Art. 109. - Lorsque le notaire, membre de la commission, est parent en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, inclusivement, de la partie plaignante ou des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération. Il sera alors remplacé par le notaire le plus ancien après lui.

Art. 110. - Les délibérations de la commission sont motivées et signées par le président et les membres à séance même où elles sont prises.

Elles sont notifiées au notaire intéressé, lequel sera tenu de les exécuter sous peine de sanctions disciplinaires.

TITRE IX

Cautionnement et assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle

Art. 111. - Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité

son cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 112. - Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 500.000.- francs.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux cautionnement à inscrire ait Trésor.

Il est constitué en espèces.

Le procureur général près la cour d'Appel assure contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent. -

Art. 113. - Les notaires doivent justifier, avant prêter serment qu'ils sont garantis pour les actes de leur profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

L'assurance devra en outre garantir la restitution des fonds effets de valeurs déposés dans la limite dépassant le montant du cautionnement.

Les notaires actuellement en exercice sont tenus souscrire le contrat d'assurance visé ci-dessus.

Art. 114. - Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une limite inférieure de garantie fixé à 50 millions de francs par période annuelle.

Art. 115. - La société d'assurance délivre au nota une attestation indiquant ses nom, prénoms et résiden la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins é au minimum fixé par les dispositions précédentes.

Art. 116. - Toute suspension de garantie, dénonciatier de la tacite reconduction ou resolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du procure général près la cour d'Appel, qui saisit la commission de discipline.

Art. 117. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960.

En ce qui concerne les conditions d'aptibades aux fonctions de notaire et de clere, les notaires et les cleres de tous grades, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent toutefois le bénéfice des nominations et des inscriptions qu'ils ont régulièrement acquises conformément aux dispositions du statut précédemment applicable.

Art. 118. - Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitai et de l'Environnement sont charge chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait A Dakar, le 5 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.